

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique : Il sera procédé, à compter du 15 février 2001, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués "El Horchen" sis dans l'imadat de "Bir Bousibâ" délégation de "Bir El Hfaï" gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 5 décembre 2000.

Le Ministre de la Justice
Béçhir Tekari

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique : Il sera procédé, à compter du 15 février 2001, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués "Boukariou 4" sis dans l'imadat de "Siseb" délégation de "Essbikha" gouvernorat de Kairouan.

Tunis, le 5 décembre 2000.

Le Ministre de la Justice
Béçhir Tekari

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 3-64 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 28-79 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique : Il sera procédé, à compter du 15 février 2001, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués "El Batha" et "El Marnaba" sis dans l'imadat de "Sidi Bennour" délégation de "El Moknine" gouvernorat de Monastir.

Tunis, le 5 décembre 2000.

Le Ministre de la Justice
Béçhir Tekari

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 2000.

La démission de Monsieur Mustapha Ben Brahim Bettaieb, notaire à Benguerdane circonscription du tribunal de 1ère instance du Médenine, est acceptée pour raison de santé.

Par arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 2000.

La démission de Monsieur Abdelwahab Mezni, huissier de justice à Boussalem circonscription du tribunal de 1ère instance du Jendouba, est acceptée pour raison personnelle.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier de l'extension du périmètre public irrigué de Sidi Shili-Sidi Ali J'bini des délégations de Béja sud et Bou-Salem, aux gouvernorats de Béja et Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 94-265 du 31 janvier 1994, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Shili- Sidi Ali J'bini,

Vu le décret n° 98-35 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué de Sidi Shili – Sidi Ali J'bini,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué de Sidi Shili – Sidi Ali J'bini,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Béja, le 2 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier de l'extension du périmètre public irrigué de Sidi Shili – Sidi Ali J'bini, des délégations de Béja Sud et Bou-Salem aux gouvernorats de Béja et Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE

DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

Décret n° 2000-2852 du 7 décembre 2000, fixant l'organigramme de l'agence tunisienne de coopération technique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 72-35 du 27 avril 1972, portant création de l'agence tunisienne de coopération technique, telle que modifiée par la loi n° 92-103 du 2 novembre 1992,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprises et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-2239 du 28 octobre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de coopération technique,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – L'organigramme de l'agence tunisienne de coopération technique est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret,

Art. 2. – La mise en application de l'organigramme de l'agence tunisienne de coopération technique s'effectue sur la base de fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'agence.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 10 (bis) de la loi n° 89-9 du 1er février 1989,

Art. 3. – L'agence est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'agence tunisienne de coopération technique.